
ORDONNANCE REGLANT LE LOGEMENT DES PRETRES EN ACTIVITE
du 26 novembre 2020

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu les art. 24 et 50 de la Constitution ecclésiastique,
vu l'ordonnance n° 35.003 réglant l'utilisation des Cures,
ordonne

Article premier : Champ d'application

La présente ordonnance règle la prise en charge financière du logement des prêtres en activité.

Article 2 : Prêtre logeant dans une cure

Le prêtre qui loge dans une cure s'acquitte mensuellement d'une indemnité de Fr. 600.-- auprès de la commune ecclésiastique.

Article 3 : Prêtre ne logeant pas dans une cure

Le prêtre qui décide de ne pas résider dans une cure assume l'intégralité de son loyer.

Article 4 : Logement du prêtre en cas d'indisponibilité d'une cure

Si le prêtre, alors qu'il le souhaite, ne peut pas être logé dans une cure, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine fixe les conditions et modalités de la prise en charge financière du logement.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Elle remplace l'ordonnance no. 35004 réglant la prise en charge financière du logement des prêtres en activité du 30 novembre 2017.

Delémont, le 26 novembre 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE :

Le Président : Cédric Latscha

L'Administrateur : Pierre-André Schaffter